

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

27 JANVIER 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PRODUIRE DES COPIES CERTIFIÉES
CONFORMES DE DOCUMENTS

DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE SCHEPMANS ET M. PHILIPPE FONTAINE.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PRODUIRE DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DE DOCUMENTS	7

DÉVELOPPEMENTS

Le 10 décembre 2003, l'ensemble des gouvernements des entités fédérées ont signé avec le Gouvernement fédéral une convention de coopération en matière de simplification administrative.

Parmi les actions concrètes et communes décidées dans le cadre de cette convention figure le projet relatif à la suppression de l'obligation de faire certifier la conformité à l'original de la copie d'un document.

Cette mesure est depuis lors d'application au niveau du pouvoir fédéral et au niveau de plusieurs entités fédérées.

La suppression définitive pour les autorités fédérales de l'obligation de faire certifier des documents comme étant conformes a en effet été coulée dans l'article 508 de la loi-programme du 31 décembre 2003(1), entré en vigueur le 31 mars 2004.

La Région wallonne a fait de même au travers de deux décrets du 1er avril 2004(2) entrés en vigueur le 8 avril 2004. Identiques, ces décrets concernent pour l'un les matières visées à l'article 128 de la Constitution transférées par la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et pour l'autre l'ensemble des autres compétences qui ressortissent à la Région wallonne.

Une proposition d'ordonnance similaire vient d'être introduite au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée de la Commission communautaire française et à l'Assemblée de la Commission communautaire commune.

Après avoir procédé à un inventaire de toutes les dispositions impliquant la remise d'une copie certifiée conforme, la Communauté flamande(3) et la Communauté germanophone(4) ont opté pour un arrêté du Gouvernement.

La Communauté française ne peut rester à la traîne face à ce mouvement belge et aussi européen de simplification administrative en faveur des citoyens et des entreprises.

La présente proposition vise à combler cette lacune.

Il faut d'ailleurs bien admettre que la copie certifiée conforme apparaît aujourd'hui, à bien des

égards, obsolète :

- Les administrations communales, qui sont dans la plupart des cas en charge de cette certification, n'exercent qu'un contrôle très superficiel de la conformité de l'original à la copie ;
- Cela peut d'ailleurs aboutir au paradoxe que les administrations communales puissent être amenées à certifier conforme et par conséquent à donner force probante à des documents falsifiés !
- Le déplacement auprès de l'autorité en charge de la certification implique souvent, vu d'une part les heures d'ouverture de certaines d'entre elles et d'autre part la distance parfois importante entre leur emplacement et le lieu de travail ou d'étude du citoyen, de devoir prendre inutilement congé.
- Une telle exigence constitue une marque de suspicion préalable et sans motif légitime vis-à-vis du citoyen.

Pour être pleinement efficace, la mesure de suppression de l'exigence de copie certifiée conforme doit concerner l'ensemble des textes et procédures en vigueur qui exigent un tel document en Communauté française.

Il est donc proposé de supprimer les demandes de copies certifiées conformes exigées par l'administration dans l'ensemble des procédures en cours en Communauté française.

Les principes qui gouvernent la modernisation de l'administration, en particulier la prévalence d'un principe de bonne foi des usagers et le recours généralisé aux informations dont disposent déjà les administrations (lesquelles sont, dans certains cas, productrices des documents originaux dont elles réclament ensuite la production sous la forme de copie certifiée conforme), conduisent naturellement à limiter au maximum le recours aux copies certifiées conformes.

La suppression de l'obligation, pour les usagers - personnes physiques et morales - des services publics de la Communauté française, de produire des copies certifiées conformes d'un document et son remplacement par la remise d'une copie du document original ne doivent faire l'objet d'aucune exception.

(1) M.B. du 31 décembre 2003.

(2) M.B. du 8 avril 2004.

(3) Arrêté du 23 avril 2004 (M.B. du 5 août 2004).

(4) Arrêté du 10 juin 2004 (M.B. du 1er septembre 2004).

Toutefois, afin de se prémunir contre d'éventuelles fraudes ou falsifications de copies, il faut prévoir que les instances communautaires, à l'instar des législations édictées par le pouvoir fédéral et la Région wallonne, puissent vérifier l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original moyennant une démarche de leur part auprès de l'autorité qui a délivré le document original dont la copie est présentée.

En vue d'éviter qu'une autorité administrative ne recoure de manière excessive, voire systématique, à la possibilité de vérification envisagée au paragraphe précédent sous peine de vider la présente mesure de simplification administrative de tous ses effets, il faut préciser que cette vérification ne peut être utilisée que de manière ponctuelle en cas de réel doute.

Si l'autorité qui a délivré le document original se trouve dans l'impossibilité de confirmer l'authenticité du document dont question, il doit également être prévu, dans ce cas ultime, de permettre à l'administration de s'adresser à l'utilisateur, sur la base d'une décision motivée communiquée par courrier recommandé avec accusé de réception, pour lui demander de fournir les preuves d'authenticité du document transmis (document original ou toute autre pièce établissant indubitablement son existence).

Toujours dans ce cas ultime, il doit être prévu, tant que la preuve de l'authenticité du document n'est pas établie, que les délais éventuels figurant dans la procédure pour l'accomplissement de laquelle le document doit être remis, sont suspendus.

En cas de fraude, le présent texte n'envisage pas de solution explicite : les dispositions pénales et civiles valables en matière probatoire sont évidemment d'application.

Déjà d'application, comme signalé plus haut, tant au niveau du pouvoir fédéral que de plusieurs communautés et région, il est préférable que l'entrée en vigueur de la présente proposition soit la plus rapide possible : le jour de sa publication au Moniteur Belge.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 1er énonce le principe de suppression de la formalité de certification d'une copie d'un document exigée par une autorité de la Communauté française vis-à-vis du citoyen, de l'entreprise ou de l'association (désignés par les mots « personne physique et personne morale de droit privé » et « tiers »).

Le paragraphe 2 prévoit une procédure de vérification spécifique en cas de doute sérieux et raisonnable, notamment fondé sur un risque d'erreur (par exemple, si la copie remise n'est pas lisible) ou de fraude (par exemple en cas de falsification apparente ou lorsque, dans un secteur, de nombreux cas de fraude ont été décelés ou sont suspectés).

En priorité, le service de la Communauté française concerné s'adresse à l'autorité qui a délivré l'original afin qu'elle atteste de l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original et avertit le tiers du lancement de cette procédure et de ses résultats.

Le paragraphe 3 précise que le service précité respecte un délai d'un mois pour obtenir l'attestation de l'autorité qui a délivré le document visé. Lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être, par décision motivée et notifiée au tiers, prorogé d'un mois.

Ce délai ne constitue pas une contrainte pour l'autorité qui a délivré le document visé mais a pour but de fixer de manière certaine le point de départ d'un contact éventuel avec l'utilisateur.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire (démarche infructueuse, cas de force majeure, etc.) que l'autorité peut contacter l'utilisateur qui a présenté la copie, sur la base d'une décision motivée et communiquée prenant date certaine par pli recommandé avec accusé de réception. En effet, la décision motivée de suspendre la procédure, pour l'accomplissement de laquelle le document doit être remis, pendant le délai nécessaire à la vérification de la conformité de la copie, est subordonnée à cette formalité.

L'obligation de motivation permet d'apprécier les motifs pour lesquels il est demandé de suspendre la procédure et renforce ainsi son caractère dérogatoire à la règle générale.

Un délai d'un mois est prévu pour permettre à

la personne physique ou à la personne morale de droit privé de fournir la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie, par toute voie de droit. Il se peut que ce délai se révèle insuffisant : il peut être, à la demande motivée du tiers et lorsque les circonstances l'exigent, prorogé d'un mois.

Le dernier paragraphe prévoit que l'écoulement des délais figurant dans la procédure, pour l'accomplissement de laquelle le document doit être remis, est suspendu jusqu'à l'expiration des délais visés au paragraphe 3.

Le dernier paragraphe prévoit, en outre, que, lorsque l'information sur l'authenticité peut être obtenue avant l'expiration des délais visés au paragraphe 3, en ce cas, les délais impartis à l'autorité administrative concernée pour prendre une décision, rendre un avis ou poser tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie du document, recommencent à courir.

Art. 2

Le paragraphe 1er vise la situation où une copie conforme est exigée entre services administratifs du Gouvernement de la Communauté française (y compris les organismes d'intérêt public et les personnes de droit public qui en dépendent) ou entre ces derniers et les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française. Dans ces relations également, l'exigence de certification conforme est supprimée.

Si la copie est mise en doute, les services concernés prennent toute mesure utile pour établir l'exactitude des données contenues dans la copie.

Par dérogation à la suppression de certification conforme prévue au paragraphe 1er, le paragraphe 2 donne au Gouvernement la possibilité d'établir la liste des documents pour lesquels l'exigence de certification conforme doit être maintenue en raison de droits et obligations ayant des implications avec un autre niveau de pouvoir ou des implications internationales, ainsi que dans toute autre situation à caractère exceptionnel.

A titre transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement établissant la liste susvisée, l'autorité communautaire concernée peut, moyennant motivation, maintenir l'exigence de la certification conforme d'une copie.

Art. 3

Les articles 1er et 2 § 1er sont d'exécution directe et ne requièrent l'adoption d'aucune mesure d'exécution. Toutefois, au regard de la sécurité juridique, la présente disposition prévoit expressément de procéder à la modification légistique des textes réglementaires concernés.

A ce sujet, les avis de la section de législation du Conseil d'Etat rendus sur les projets de décret wallon précités⁽⁵⁾ précisent que deux voies sont possibles :

- soit les modifications se fondent, comme les arrêtés dont la modification est envisagée, sur des habilitations expresses contenues dans les décrets ou sur le pouvoir général d'exécution de ceux-ci conformément à l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles ;
- soit le décret est complété par une habilitation au Gouvernement comparable à celle que l'article 508, § 4 de la loi-programme donne au Roi.

A l'instar des décrets wallons, la seconde voie est retenue. Elle consiste en une habilitation du Gouvernement à procéder à la modification des textes décrets et réglementaires qui obligent la remise d'une copie certifiée conforme et ce, dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret.

Transposant la suggestion du Conseil d'Etat formulée dans les avis susmentionnés, une dispense de l'accomplissement des éventuelles formalités préalables de demande d'avis aux différents organes consultatifs institués en Communauté française est également introduite dans cet article.

Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

⁽⁵⁾ Avis n° 36.576/4 et 36.577/4 du 18 février, Parlement wallon, doc. n° 673 (2003-2004) 1 et 674 (2003-2004) 1

PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PRODUIRE DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DE DOCUMENTS

Article 1^{er}

L'obligation imposée à une personne physique ou une personne morale de droit privé, ci-après appelée tiers, de présenter ou de délivrer une copie certifiée conforme à l'original d'un document aux services publics de la Communauté française, à tous les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, ainsi qu'aux organismes d'intérêt public et aux personnes de droit public qui dépendent de la Communauté française, est remplie par la présentation ou la production d'une copie du document original.

Les services publics de la Communauté française, les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, les organismes d'intérêt public communautaires et les personnes de droit public qui dépendent de la Communauté française qui ont un doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document qui leur est transmise par un tiers en exécution d'une disposition décrétole ou réglementaire, s'adressent à l'autorité qui a délivré l'original du document afin qu'elle atteste de l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original. Le tiers est informé du lancement de cette procédure et de ses résultats.

En l'absence de réponse de l'autorité qui a délivré l'original du document dans un délai d'un mois éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent et moyennant motivation et notification au tiers, les services publics de la Communauté française, les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, les organismes d'intérêt public communautaires et les personnes de droit public qui dépendent de la Communauté française peuvent demander au tiers, à qui incombe l'obligation décrétole ou réglementaire de communiquer copie d'un document, qu'il apporte, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie. Ce délai peut être, à la demande motivée du tiers et lorsque les circonstances l'exigent, prorogé d'un mois. La demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original faite à une personne physique ou une personne morale de droit privé est motivée et lui est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les délais impartis à l'autorité concernée pour

prendre une décision, rendre un avis ou poser tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie d'un document sont suspendus jusqu'à l'expiration des délais visés au paragraphe 3. Si l'autorité qui a délivré l'original atteste de l'exactitude ou si le tiers apporte la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie avant l'expiration du délai d'un mois éventuellement prorogé, les délais impartis à l'autorité concernée pour prendre une décision, rendre un avis ou poser tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie d'un document, recommencent à courir.

Art. 2

L'obligation de délivrer une copie certifiée conforme à l'original dans les relations internes entre les services publics de la Communauté française, les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, les organismes d'intérêt public communautaires et les personnes de droit public qui dépendent de la Communauté française est supposée remplie par la remise d'une simple copie. En cas de doute sur la copie, un contact entre administrations est établi afin d'apporter la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

Par dérogation au paragraphe 1er, le Gouvernement arrête la liste des documents qui peuvent ou doivent faire l'objet d'une copie certifiée conforme. Cette dérogation ne peut être appliquée que lorsque la présentation ou la production de ceux-ci est susceptible de faire naître, dans le chef des services publics de la Communauté française, des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, des organismes d'intérêt public communautaires et des personnes de droit public qui dépendent de la Communauté française des droits ou des obligations ayant des implications avec un autre niveau de pouvoir ou des implications internationales, ainsi que dans toute autre situation à caractère exceptionnel. Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visé à l'alinéa précédent, l'exigence de la certification conforme d'une copie peut être maintenue sur décision dûment motivée de l'autorité communautaire.

Art. 3

Dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le Gouvernement peut abroger toute disposition décrétole ou réglementaire qui oblige la remise d'une copie certifiée conforme aux services publics de la Communauté française, aux établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, aux organismes d'intérêt public communautaires et aux personnes de droit public qui dépendent de la Communauté française. Le Gouvernement est dispensé de l'accomplissement des formalités de demande d'avis aux différents organes consultatifs institués en Communauté française.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

F. SCHEPMANS

P. FONTAINE